

DELIBERATION CA067-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 17 septembre 2020,

Objet de la délibération : Modification de la délibération CA-049-2019 relative à la politique du droit d'auteur

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 24 septembre 2020, le quorum étant atteint, arrête :

La modification de la délibération CA-049-2019 relative à la politique du droit d'auteur est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 35 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé le 29 septembre 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 30 septembre 2020

CHARTRE POUR LE RESPECT DES DROITS D'AUTEUR DANS LES ENSEIGNEMENTS A L'UNIVERSITE D'ANGERS

Préambule

Pour la communauté universitaire, l'accès aux œuvres de l'esprit sur Internet pour un usage pédagogique (textes, photos, illustrations, films, vidéos, musique...) pose la question de la sensibilisation aux textes de loi qui régissent la propriété intellectuelle.

La transmission des savoirs universitaires se faisant essentiellement en présentiel, peuvent y être associées désormais des ressources et activités complémentaires par voies numérique et audiovisuelle. De façon exceptionnelle, cette transmission peut procéder selon des modalités relevant du distanciel ou de la comodalité. On appelle comodalité toute forme d'enseignement et d'évaluation combinant présentiel et distanciel, en mode synchrone ou asynchrone. Dans ce contexte, l'université d'Angers souhaite sensibiliser l'ensemble de sa communauté aux textes régissant les droits d'auteur.

Objet de la charte

L'objet de la présente charte est de rappeler pour l'Université d'Angers, les droits et obligations de chacune des parties impliquées dans les différentes modalités d'enseignement recourant aux outils numériques et audiovisuels, qu'ils soient en présentiel, en distanciel ou en comodalité.

Comprendre le droit d'auteur

Le droit d'auteur regroupe l'ensemble des droits rattachés à l'auteur d'une œuvre originale de l'esprit. Le droit d'auteur existe du fait même de la création de l'œuvre, peu importe la forme d'expression, le genre, le mérite ou la destination de l'œuvre. Il n'est pas nécessaire de procéder à un dépôt pour que ce droit existe.

L'originalité de l'œuvre est la condition nécessaire et suffisante pour bénéficier de la protection du droit d'auteur. L'originalité est définie comme l'empreinte de sa personnalité. Cela signifie qu'il faut tenir compte du droit d'auteur :

- quel que soit le sujet du contenu (même un contenu technique, scientifique, une monographie, une infographie, une prestation orale, un site web, une illustration etc.) ;
- quels que soient la qualité ou le mérite du contenu ;
- même si l'auteur n'indique pas avoir « déposé » le contenu ;
- même en l'absence de toute mention de type « copyright » ou « tous droits réservés ».

Il existe deux types de droits : le droit moral et les droits patrimoniaux.

- **Le droit moral** définit le lien inaliénable, imprescriptible et perpétuel qui existe entre l'auteur et son œuvre. Il impose ainsi de respecter la paternité de l'œuvre et le respect de l'intégrité de l'œuvre (ce qui veut dire l'interdiction de la modifier). Le droit moral permet par exemple à un auteur de s'opposer à la divulgation de son œuvre sans son consentement ou à demander que son nom soit mentionné en cas de divulgation.
- **Les droits patrimoniaux** confèrent à l'auteur le monopole d'exploitation économique sur son œuvre (reproduction, diffusion et représentation). Les droits patrimoniaux permettent à un auteur de s'opposer à l'utilisation commerciale de son œuvre par exemple ou à en fixer les conditions. Ils lui permettent également de toucher des droits d'auteur. A la différence du droit moral, les droits patrimoniaux ne sont pas perpétuels. Au-delà d'une certaine durée (70 ans à compter du décès de l'auteur en France), une œuvre entre dans le « domaine public » et peut être exploitée sans demande d'autorisation préalable (il faut néanmoins toujours respecter le droit moral).

Le non-respect du droit d'auteur est une infraction pénale. L'auteur peut également demander une indemnisation.

Droits et obligations des enseignant.e.s et enseignant.e.s-chercheur.e.s :

Champ d'application personnel : Sont concernés par cette catégorie l'ensemble des intervenants disposant d'une autonomie pédagogique dans leurs tâches d'enseignement quel que soit leur lien juridique avec l'établissement (titulaires et vacataires).

Leurs droits :

-Les EEC sont **libres de choisir les formats** adaptés à la transmission des enseignements dont ils sont chargés.

- L'accès aux cours des EEC **ne saurait être ouvert à qui que ce soit sans leur consentement** : à titre exceptionnel et uniquement pour apporter une aide technique, seuls les personnels du Lab'UA, service d'appui à la pédagogie de l'UA, peuvent accéder à leur espace pédagogique personnel (moodle) ainsi que les personnels du service audiovisuel de l'UA pour leurs enregistrements vidéo et audio.

- Aucun enregistrement de cours ne peut être réalisé **à l'insu d'un EEC et sans son consentement écrit.**

- Au titre de **l'exception pédagogique et dans le cadre prévu par la loi** les EEC peuvent reproduire en respectant les dispositions relatives au droit d'auteur, dans un cadre non commercial et afin d'illustrer leurs cours ou de composer des sujets d'examen, des extraits d'œuvres, à l'exception des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique.

-Les EEC, détenteurs de leurs droits d'auteur sur les œuvres de l'esprit qu'ils produisent, peuvent **céder leurs droits d'exploitation sur leurs productions à un éditeur extérieur à l'Université d'Angers** en vue d'une publication et d'une exploitation commerciale.

-Les EEC, détenteurs de leurs droits d'auteur sur les œuvres de l'esprit qu'ils produisent, **peuvent, s'ils le souhaitent, céder tout ou partie de leurs droits d'exploitation**, sous la forme d'un contrat écrit de cession de droits auprès de leur établissement. Le contenu d'une telle cession peut être choisi par l'E ou EC et sont explicitement mentionnés dans ces contrats : sont notamment mentionnés les publics visés ou la durée des droits d'exploitation accordée. Ces contrats sont renouvelés chaque année en cas d'utilisation pluriannuelle. Il n'existe **pas de cession automatique ou présumée de droits** quel que soit le support utilisé.

-Les EEC peuvent s'ils le souhaitent soumettre leur œuvre à une licence Creative Commons pour tout public. Le choix d'une telle licence et ses modalités sont modifiables à tout moment. Toutefois, la révocation d'une telle licence ou la modification de ses modalités n'a pas d'effet rétroactif : les utilisations antérieures restent soumises aux modalités de la licence existante lors de la première diffusion.

Leurs obligations :

-Les EEC doivent **respecter le droit d'auteur** des œuvres qu'ils utilisent dans le cadre de leurs cours.

Cadre de l'utilisation de l'oeuvre d'autrui :

L'utilisation des œuvres d'autrui ne peut engendrer une reproduction intégrale et doit rester **limitée à une courte citation ou à un extrait**. La longueur d'un extrait est définie comme une « partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble. » Pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la durée totale des extraits doit être inférieure à 15% des extraits, celle d'un extrait ne pouvant excéder 1/10^e de celle-ci et au maximum 6 minutes. Pour les œuvres musicales, la durée totale des extraits doit être inférieure à 15% des extraits, celle d'un extrait ne pouvant excéder 1/10^e de celle-ci et au maximum 30 secondes.

N.B. Font exception à cette limitation :

- des œuvres particulièrement courtes comme un poème,
- les représentations d'œuvres effectuées en présentiel,

- les œuvres relevant des arts visuels, dans la limite de 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche. La définition de ces œuvres est limitée à 400 x 400 pixels et à une résolution de 72 DPI,

- des extraits d'œuvres pédagogiques selon les restrictions suivantes : pour les livres, pas plus de 4 pages consécutives dans la limite de 10% de la pagination par travail pédagogique et, pour les publications périodiques, pas plus de 2 articles d'une même édition dans la limite de 10% de la pagination par travail pédagogique

-Les EEC doivent limiter la réutilisation de l'œuvre d'autrui à **un public clairement défini (accès restreint sur l'ENT) dans le cadre de leur activité d'enseignement, de formation ou de recherche.**

- **La réutilisation dans le cadre d'une Licence Creative Commons :**

- pour réutiliser une œuvre initialement placée par son auteur sous une licence Creative Commons, les EEC doivent **se conformer aux critères préalablement définis pour cette œuvre.** Un lien précise ces différents critères en fin de charte.

- **Les références :**

-Les EEC doivent **citer** le nom de l'auteur ainsi que la source de la citation ou de l'extrait qu'ils intègrent à leur cours dans une finalité pédagogique ou scientifique.

- **L'utilisation de travaux d'étudiant.e.s :**

-Les EEC peuvent utiliser des extraits de travaux d'étudiant.e.s uniquement à des fins pédagogiques. Peuvent être produites, dans le cadre des cours, des œuvres originales fruits d'un travail en commun entre enseignants et étudiant.e.s sous la responsabilité de l'enseignant : **enseignants et étudiant.e.s sont alors co-auteurs**, la charge revenant à l'enseignant de mettre en place un contrat de cession de droits (noms des co-auteurs, pas de rémunération, détermination de la durée et du public) permettant l'utilisation ultérieure de ces travaux.

La cession à titre exclusif :

- Les EEC garantissent qu'ils n'ont **pas cédé à un tiers à titre exclusif** tous leurs droits d'exploitation concernant les éléments de cours présentés sur la plateforme.

De manière générale, les EEC s'assurent que leurs cours ne contiennent **aucun élément contraire à la législation en vigueur en France.**

Droits et obligations des étudiant.e.s

Leurs droits :

- Une fois leur inscription finalisée et leur compte validé sur la plateforme d'apprentissage en ligne (exemple Moodle), les étudiant.e.s ont **accès aux ressources et activités** mis à leur disposition par les EEC dans le cadre des cours prévus pour leur formation.

- Les étudiant.e.s bénéficient dès leur inscription d'un **accès aux tutoriels d'utilisation**, et peuvent solliciter le service d'assistance numérique sur l'ENT en cas de difficulté technique.

- Dans le cas de collaborations d'une certaine ampleur prévues par leur enseignant pour la fabrication de ressources ou d'activités réutilisables, les étudiant.e.s bénéficient du **respect de leurs droits d'auteur** (nom, règles de cession de droits).

Leurs obligations :

- Les étudiant.e.s s'engagent à **prendre part** à tous les aspects, y compris numériques et audiovisuels, des cours relevant de leur formation (se connecter au plus tôt sur leurs espaces de cours, consulter régulièrement la plateforme d'apprentissage en ligne et leur messagerie électronique universitaire, participer aux espaces de discussion et activités proposées...).

Respect des droits d'auteur :

- Les étudiant.e.s sont tenus de respecter le code de la propriété intellectuelle régissant les droits d'auteur : en particulier, **il leur est interdit d'enregistrer et/ou de diffuser quelque ressource que ce soit protégée par le droit d'auteur figurant sur moodle**

ou sur un autre serveur extérieur à l'université d'Angers, y compris auprès d'autres étudiant.e.s, sans le consentement explicite écrit de l'enseignant auteur responsable de l'espace concerné. Tout étudiant contrevenant à cette règle s'expose à des sanctions qui peuvent aboutir à une exclusion du cours voire de l'université après un passage en section disciplinaire. Il risque en outre des poursuites judiciaires.

- Dans l'utilisation des forums, chats ou classes virtuelles, les étudiant.e.s sont tenus **de s'exprimer selon des règles de correction et de respect** et d'éviter en particulier tout message qui, par son caractère déplacé, attentatoire aux personnes, ou manifestement hors sujet, nuirait aux échanges.

Droits et obligations des personnels du service d'appui à la pédagogie

Leurs droits :

- Les ingénieurs pédagogiques du Lab'UA, service d'appui à la pédagogie de l'Université d'Angers, disposent d'un **droit d'accès exceptionnel** aux cours des EEC sur les plateformes multimédia : la seule visée de cet accès exceptionnel est d'apporter aux EEC leur concours pour l'élaboration et la transformation de leurs cours quand ils le sollicitent.

- les personnels du service d'appui à la pédagogie, quand ils sont sollicités par les E ou EC, peuvent **faire des suggestions** sur la qualité esthétique des cours mis en ligne, leur lisibilité, leur cohérence ou indiquer l'existence d'outils adaptés.

Leurs obligations :

- Les ingénieurs pédagogiques assurent l'accompagnement des productions de cours selon les demandes des EEC.

- Les ingénieurs pédagogiques accompagnent les EEC en assurant leur **formation aux outils numériques** des plateformes pédagogiques mis à leur disposition. Ils s'efforcent d'amener les EEC à une autonomie croissante dans l'utilisation de ces outils par la transmission de savoir-faire.

- Les personnels du Lab'UA, qui disposent d'un accès exceptionnel aux cours des EEC dans le cadre d'un dialogue pour l'élaboration numérique de leurs espaces de cours, sont soumis à un **principe de confidentialité : en dehors du service du Lab'UA, cet accès ne saurait être ouvert à qui que ce soit, y compris dans un contexte administratif ou hiérarchique, sans le consentement de l'EEC responsable de ses espaces et productions.**

Droits et obligations des personnels du service audiovisuel

Leurs droits :

- Les personnels du service audiovisuel disposent d'un **droit d'accès exceptionnel** aux contenus audio ou vidéo enregistrés par des EEC dans le cadre de leurs enseignements (Canal UA, Panopto...) : la seule visée de cet accès exceptionnel est d'apporter aux EEC leur concours pour l'enregistrement, la modification, la suppression, la réutilisation de ces capsules.

Leurs obligations :

- Les personnels du service audiovisuel assurent **le suivi** des productions de capsules selon les demandes des EEC.

- Les personnels du service audiovisuel accompagnent les EEC en assurant leur **formation aux outils audiovisuels** mis à leur disposition. Ils s'efforcent d'amener les EEC à une autonomie croissante dans l'utilisation de ces outils par la transmission de savoir-faire.

- Les personnels du service audiovisuel, qui disposent d'un accès exceptionnel aux productions des EEC, sont soumis à un **principe de confidentialité : en dehors du service audiovisuel, cet accès ne saurait être ouvert à qui que ce soit, y compris dans un contexte administratif ou hiérarchique, sans le consentement de l'E ou EC responsable de ses enseignements.**

Droits et obligations de l'établissement

Ses droits :

- L'établissement **organise** les modalités par lesquelles il accompagne la dimension numérique et audiovisuelle des enseignements (services dédiés, appels à projets...).
- L'établissement demande aux EEC qui ne respecteraient pas le droit de la propriété intellectuelle le **retrait** des ressources concernées.

Ses obligations :

- L'établissement offre aux EEC, par le biais de son service d'appui à la pédagogie et de son service audiovisuel, **un accompagnement professionnel**, qui tient compte des évolutions technologiques, à toutes les étapes de réalisation d'un enseignement intégrant de la distance.
- L'établissement s'engage à **vérifier les implications juridiques** liées à l'utilisation des outils numériques et audiovisuels qu'il met à disposition des EEC. Il s'engage à ce **que ces outils respectent le droit français de la propriété intellectuelle**.
- L'établissement est **tenu d'informer** l'ensemble de ses personnels de façon simple et précise sur les points de vigilance de tous ordres à prendre en compte dans l'utilisation des outils numériques et audiovisuels qu'il met à disposition des EEC. Il fournit à cet effet des documents d'accompagnement complets en français pour chacun de ces outils.
- L'établissement **apporte une aide aux EEC pour qu'ils restent dans un cadre légal** quand ils sont amenés à réutiliser des ressources produites par autrui : il éclaire les enseignants sur les ressources qu'ils ont eux-mêmes le droit d'utiliser ; il informe sur ce que couvre le principe de l'exception pédagogique et le respect du droit d'auteur.
- L'établissement **respecte lui-même le droit d'auteur** des EEC et le fait respecter. Il s'engage à ne pas procéder à des utilisations gratuites ou commerciales des éléments mis en ligne par les EEC en dehors des cours expressément cédés à l'établissement par contrat écrit.
- L'établissement **accompagne les enseignants pour la défense de leurs droits**. Il apporte notamment une aide aux EEC face à toute utilisation contrefactuelle, à partir des éléments mis en ligne par l'UA, faite sans le consentement explicite et écrit de leurs auteurs pour autant que ces productions respectent elles-mêmes le droit d'auteur.
- L'établissement **ne peut avoir accès** aux ressources pédagogiques numériques et audiovisuelles des EEC **sans leur consentement**.

Droits et obligations des composantes (UFR)

Leurs droits :

Les composantes **peuvent expérimenter, développer et encourager** de nouveaux formats numériques et audiovisuels.

Leurs obligations :

- Les composantes **doivent respecter la liberté pédagogique** de leurs EEC : elles ne peuvent leur imposer aucun format numérique ou audiovisuel.
- Les composantes **ne peuvent avoir accès** aux ressources pédagogiques numériques et audiovisuelles des EEC **sans leur consentement**.

Droits et obligations des équipes pédagogiques (Départements, Diplômes, Dispositifs transversaux)

Leurs droits :

- Les équipes pédagogiques formées par les membres d'un département, par les EEC d'un diplôme ou de dispositifs transversaux constituent **un cadre de concertation pédagogique privilégié** où peuvent être débattues, dans la limite du respect de la liberté

pédagogique des EEC, les orientations d'une formation dans l'usage du numérique et de l'audiovisuel.

- Les équipes pédagogiques **peuvent expérimenter, développer et encourager** de nouveaux formats numériques et audiovisuels.

Leurs obligations :

- Les équipes pédagogiques **doivent respecter la liberté pédagogique** de leurs EEC : elles ne peuvent leur imposer aucun format numérique ou audiovisuel.

- Les équipes pédagogiques **ne peuvent pas avoir accès** aux ressources pédagogiques numériques et audiovisuelles des EEC **sans leur consentement**.

Droits et obligations des chargé.e.s d'accompagnement

Leurs droits :

- Les chargés d'accompagnement participent à la pédagogie au moyen des outils numériques et audiovisuels mis à disposition par l'établissement dans le cadre de l'aide qu'ils apportent aux étudiant.e.s.

Leurs obligations :

- Si un EEC autorise des chargés d'accompagnement à accéder à ses ressources numériques ou audiovisuelles, ces derniers s'engagent à **respecter dans tous ses aspects la propriété intellectuelle** liée à ces ressources (pas de modification, pas de diffusion, pas de réutilisation sans le consentement de l'auteur).

Lien pour les Licences Creative Commons : https://moodle.univ-angers.fr/pluginfile.php/1982922/mod_resource/content/5/docRecap%20CC%20UA_OK_20200819_OK.pdf